# SANTÉ

# **ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

# Arrêté du 28 janvier 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2013

NOR: AFSH1430049A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7;

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de novembre, le 31 décembre 2013, les 2 et 6 janvier 2014, par le service de santé des armées,

### Arrêtent:

#### Article 1er

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 27 788 564,31 €, dont soit :

- a) 25264482,20 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit:
- 23547412,04 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments.
- 7772,06 € au titre des forfaits «interruptions volontaires de grossesse» (IVG).
- 264 811,48 € au titre des forfaits «accueil et traitement des urgences» (ATU).
- 55 135,15 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 1 389351,47 € au titre des actes et consultations externes (ACE).
- b) 1928010,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- c) 596 071,47 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 77708,52 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME).

#### Article 3

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

#### Article 4

Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 janvier 2014.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé et par délégation : Le chef de service, adjoint au directeur général de l'offre de soins, F. FAUCON

Pour le ministre de l'économie et des finances et par délégation : Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ